

XVIIIe session

mars 2014

P1
WB

Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère des Affaires Sociales

Exposé des Motifs



Alexy Mesrou

Ministre-Président, ministre des Affaires Sociales
Administrateur — Chef de délégation

Le désinvestissement parental est un problème que beaucoup dénoncent. Décrochage scolaire, assuétude, délinquance et bien d'autres maux en résulteraient, avec un coût social énorme. Mais avant de stigmatiser ces parents, il serait utile de se demander si ce n'est pas notre système économique qui les pousse à être distants en les forçant à confier leurs enfants à des tiers. Ne serait-il pas préférable que les parents qui le souhaitent reprennent leur rôle que tant de travailleurs sociaux n'arrivent pas à combler ? Une bonne éducation est d'utilité publique, nous proposons de donner la possibilité à chacun de relever ce défi de société.

Ce projet propose une nouvelle perception de l'utilité publique que peut représenter l'éducation au sein d'une famille, bien plus ambitieuse que les dispositifs parentaux actuels. Ce temps passé à éduquer ses enfants est une plus-value pour la société. Ce décret permet aux parents de bénéficier d'un revenu complet, durant une période donnée, où leur activité principale sera l'éducation de leurs enfants. La famille est le lieu de socialisation primaire. c'est dans sa cellule familiale que l'enfant commence à s'épanouir pour par la suite entrer dans la société. Aujourd'hui beaucoup de parents sont débordés et n'ont pas l'occasion de pouvoir être présents comme ils le souhaiteraient, comme cela pourrait être utile au développement de l'enfant.

Plutôt que de construire des crèches, soutenons réellement les parents. Il est temps de considérer le plein emploi pour ce qu'il est : pure illusion ! L'heure est donc venue de mettre en place des mécanismes qui replacent l'enfant, plutôt que l'argent, au cœur des préoccupations parentales, des mécanismes qui cessent de stigmatiser ceux qui cherchent, sincèrement mais en vain, un travail. Ainsi l'offre d'emploi disponible pourrait être plus logiquement répartie entre les personnes qui souhaitent travailler et celle qui décident de rentrer dans ce système d'utilité publique que serait le revenu parental. Nous ne prétendons pas que n'importe qui fera nécessairement le meilleur des parents pour peu qu'on lui en donne l'occasion ; cependant, l'ensemble des travailleurs sociaux et des psychologues s'accordent aujourd'hui pour dire que l'environnement optimal d'une bonne éducation est le milieu familial. Il est donc normal de lui laisser sa chance, tout en encadrant l'octroi de ce revenu.

Il y a des conditions précises pour pouvoir en bénéficier, comme par exemple le fait de ne pas avoir une activité professionnelle ou de résider sur le territoire national. Les parents concernés sont également accompagnés par un assistant social, qui a pour tâche de vérifier si le parent en question respecte les conditions d'octroi du revenu parental. Des sanctions sont prévues en cas de non respect, et des dispositions sont également prévues en cas de maltraitance avérée de l'enfant. De plus des modules de formations pédagogiques et de soins infantiles sont proposés aux parents, pour les aider dans cette tâche d'éducation.

Enfin, face à une baisse inquiétante de la natalité dans la plupart des pays européens, nous voulons offrir un cadre plus sécurisant aux jeunes parents quant aux ressources matérielles et au temps qu'ils pourront consacrer à l'éducation de leurs enfants et ainsi permettre à plus de citoyens de se lancer dans cette merveilleuse aventure qu'est la parentalité.

Alexy Mesrou

Ministre-Président

Ministre des Affaires Sociales

Mémoire de la Commission des Affaires Sociales

France, Allemagne, ou encore Suède... Les pays européens où la question de l'instauration d'un revenu parental fait débat sont de plus en plus nombreux. Si la raison souvent varie, le résultat est partout similaire : il s'agit, somme toute, de conférer un statut à ceux dont l'occupation principale touche à l'éducation de leurs enfants. Au-delà de l'intention initiale ou de la conséquence finale, quelles devraient être les modalités de la mise en place d'un tel système ? Les pages qui suivent présentent un état de l'art en la matière.

Quelques notions

- ◆ **Parent** : personne qui a la charge d'un enfant.
- ◆ **Revenu** : somme annuelle perçue par une personne à titre de rémunération de son activité¹. Cette notion n'est pas à confondre avec celle d' « allocation » qui est une somme annuelle perçue en raison d'un état, tandis que le concept de revenu comprend l'idée d'une rétribution de la société envers le parent.
- ◆ **O.N.E.** : L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française de Belgique) pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

D'autres missions transversales lui sont également assignées. Ces missions sont exercées selon les orientations et modalités définies par le décret portant réforme de l'ONE du 17 juillet 2002 ainsi que par le Contrat de gestion 2008-2012 conclu entre le Conseil d'Administration de l'ONE et le Gouvernement.

Elles se déclinent également dans la Charte de Management ONE, rédigée en 2009 à l'intention du personnel même de l'Office, qui vise tout à la fois à rendre un service optimal aux enfants et à leur familles, accroître en quantité et en qualité "l'offre métier" au bénéfice des enfants et de leur famille et enfin, rendre plus efficace encore la gestion de l'institution².

- ◆ **Arrondissement judiciaire** : subdivision du territoire. L'organisation judiciaire divise la Belgique en 27 arrondissements judiciaires. Dans chacun, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce, un tribunal du travail, ainsi

¹ Petit Larousse en couleurs, 1988.

² <http://www.one.be/index.php?id=2365>

qu'un tribunal de police et des justices de paix. La compétence territoriale de chaque huissier de justice, de chaque juge et de chaque procureur du Roi s'arrête aux frontières de l'arrondissement judiciaire dans lequel il a été nommé³.

- ◆ **Maltraitance** : toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon et de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle⁴.

La situation belge

Même si Philippe Courard, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, préfère parler de « parents au foyer », ce sont majoritairement des femmes qui occupent ce rôle dans les familles belges.

En Belgique, si le statut de parents au foyer n'est pas reconnu, il existe cependant des interruptions de carrière qui permettent aux parents, dans un premier temps, de rester auprès de leurs enfants tout en bénéficiant d'une allocation. Il s'agit du congé parental, de l'interruption de carrière dans le cadre du congé pour l'assistance médicale, ainsi que du crédit-temps. La solution de dernier recours reste le congé sans solde, évidemment plus risqué dans la mesure où il n'offre aucune sécurité quant à la réembauche.

Aujourd'hui, chez nous, les parents au foyer ne sont donc pas rémunérés. Ils ne disposent pas non plus d'un statut, d'une couverture de sécurité sociale ou encore d'allocations familiales. Dès lors, nombre de parents au foyer se disent « sans filet ». Philippe Courard nuance : le parent au foyer n'est pas livré à lui-même. En effet, en cas de divorce, des possibilités telles que le C.P.A.S. existent pour le conjoint lésé. Par ailleurs, des formations et des aides à l'emploi ont été mises en place pour celles que l'on appelle « femmes rentrantes », qui sont des femmes de plus de 40 ans qui désirent réintégrer le marché de l'emploi.

La question du statut, en particulier, divise le mouvement féministe. Une majorité de féministes souhaite aujourd'hui voir les femmes s'émanciper par le travail, travail pour lequel elles perçoivent un salaire équivalent à celui d'un homme. Partant, créer un statut pour les femmes au foyer reviendrait à les inciter à rester à la maison.

A cette vision que l'on pourrait qualifier de progressiste s'oppose celle en vertu de laquelle il est indispensable qu'un statut vienne reconnaître, valoriser, et protéger le travail de l'ombre effectué par nos mères et grands-mères, et ce depuis des générations. Cette position se justifie par une définition du féminisme comme la défense du droit de toutes les femmes, en ce compris les femmes au foyer⁵.

Notons encore que le seul homme politique belge à avoir fait du salaire parental une promesse électorale est Laurent Louis, président du mouvement populiste « Debout les Belges », et ce afin de renforcer le rôle de la famille dans notre société⁶.

³ <http://www.droitsquotidiens.be/lexique/arrondissement-judiciaire.html>

⁴ Convention sur les Droits de l'Enfant de l'ONU, 1989, article 19.

⁵ <http://surlefil.ulb.ac.be/que-retenir-de-notre-dossier-sur-les-parents-au-foyer/>

⁶ <http://laurentlouis.eu/index.php?id=8&lang=fr>

À l'étranger

Le débat français

Lors des élections présidentielles de 2012, Marine Le Pen fait de l'instauration d'un revenu parental un des points phares du programme du Front National. En effet, le FN propose, dès que les finances le permettront, la création d'un revenu parental destiné à offrir, pendant la période souhaitée, aux mères ou aux pères de famille la possibilité de choisir librement entre l'exercice d'une activité professionnelle et l'éducation de leurs enfants. Il s'agit concrètement du versement d'un revenu équivalent à 80% du SMIC pendant 3 ans à partir du 2ème enfant, et d'un renouvellement d'une durée de 4 ans pour le 3ème enfant.

A ceci s'ajoute la mise en place d'un statut juridique et social dans le cas du choix de ce revenu parental, pour la mère ou le père concerné : il est question tant d'une protection sociale que d'un droit renforcé à la formation professionnelle⁷.

La Suède – une politique parentale globale

Même s'ils ne bénéficient pas d'un revenu parental à proprement parler, les parents suédois sont parmi les parents de l'Union européenne qui réussissent le mieux à équilibrer leurs responsabilités familiales et leurs activités professionnelles. Les taux d'emploi des femmes et d'emploi maternel sont parmi les plus élevés de l'UE et le taux de pauvreté des enfants est le plus bas. La politique familiale de ce pays vise à soutenir le modèle familial où les deux conjoints travaillent et à assurer que les femmes et les hommes ont les mêmes droits et obligations en ce qui concerne la famille et le travail. Les dépenses généreuses en prestations familiales, la flexibilité des heures de travail et des congés pour les parents avec de jeunes enfants et les structures d'accueil et de garde d'enfants abordables et de haute qualité, représentent les principaux facteurs de ce succès. Le but de la politique familiale financière suédoise est de contribuer à des conditions améliorées d'un bon niveau de vie pour toutes les familles avec des enfants, à une liberté de choix accrue et à une responsabilisation des parents⁸.

L'Allemagne – un salaire parental depuis 2007

Les courbes de la natalité en Allemagne sont les plus inquiétantes d'Europe. Depuis des années, le taux de fécondité (1,36 enfant par femme en 2006) ne garantit même plus le renouvellement des générations.

Il faut dire que l'Allemagne n'a jamais été vraiment adaptée aux enfants. Les places de crèches sont rares, voire inexistantes dans les « Länder » du sud comme la Bavière. De nombreuses femmes n'ont pas d'alternative : elles doivent souvent choisir entre le travail et la famille. Du coup, près de la moitié des Allemandes ayant fait des études universitaires préfèrent ne pas avoir d'enfant. La perspective d'être mères de famille équivaut pour elles à renoncer à leur carrière.

L'objectif du salaire parental est de les faire changer d'avis. Celui-ci, entré en vigueur le 1er janvier 2007, permet de verser 67% du salaire net pendant 12 mois à l'un des deux parents qui choisira de rester à la maison. S'ils décident de se partager la tâche (la moitié chacun, par exemple), le salaire sera versé pendant deux mois supplémentaires. Cette loi s'adresse notamment aux pères, à qui l'on reconnaît le droit et le devoir de s'occuper des enfants en bas âge.

⁷ <http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/avenir-de-la-nation/famille/>

⁸ http://europa.eu/epic/countries/sweden/index_fr.htm

Le salaire parental remplace l'allocation parentale d'éducation qui s'élevait à 300 euros par mois et par enfant sur deux ans. Mais cette allocation n'était pas versée aux familles aisées. Cette fois, le salaire parental concerne toutes les familles puisqu'il ne prend pas en compte le niveau des revenus, une mesure critiquée par le groupe parlementaire de gauche « die Linke ». Il est plafonné, malgré tout, à 1800 euros par mois.

L'allocation pour chaque enfant continue d'être versée à hauteur de 154 €/mois. Enfin, une prime de 10% est versée en plus du salaire parental pour les petits frères et les petites sœurs s'ils naissent dans les 36 mois suivants⁹.

Cette mesure phare s'adresse en priorité aux femmes actives et hautement qualifiées qui, selon toutes les statistiques, ont le moins d'enfants, elle n'est cependant pas parvenue à renverser la vapeur. Selon des chiffres parus au printemps 2009, le programme a profité en priorité aux milieux les plus modestes : près de 47 % des bénéficiaires du salaire parental touchent le minimum de 300 euros, alors qu'à peine 7 % se situent dans la tranche maximale, entre 1 500 et 1 800 euros. Pour ces derniers, la peur de prendre trop de distance avec le marché du travail semble l'emporter sur le bénéfice d'une indemnisation financière.

La ministre de la Famille, Ursula von der Leyen, ne se décourage pas pour autant. Elle a annoncé vouloir poursuivre cette politique. Selon ses vœux, la durée de versement de l'Elterngeld a été multipliée par deux pour permettre aux parents de travailler à temps partiel. "Mais l'argent n'est pas un argument décisif pour inciter à avoir des enfants", affirme la sociologue Barbara Riedmüller. "En Allemagne, la panne de la natalité est d'abord un problème de culture", estime-t-elle. De fait, malgré le changement de paradigme initié par Mme von der Leyen, le vieux modèle familial allemand a la vie dure : la tradition veut que l'homme soit au travail, tandis que la femme reste à la maison pour s'occuper des enfants. Beaucoup choisissent de renoncer à la maternité, redoutant de se voir montrées du doigt si elles laissent leur progéniture à la crèche.

A la fois cause et conséquence de cette situation, la prise en charge des plus petits pose problème : outre-Rhin, le réseau de crèches est sous-développé. En ex-Allemagne de l'Ouest, où la pénurie est particulièrement criante, à peine 9 % des enfants de moins de 3 ans peuvent bénéficier d'une garde en dehors du foyer familial. La ministre veut marquer des points sur ce terrain-là aussi.

En attendant, l'Allemagne observe avec inquiétude le déclin de sa démographie. Selon diverses projections, la France pourrait dépasser et devenir le pays le plus peuplé d'Europe d'ici à 2045. En 2008, la population allemande a reculé de 168 000 personnes, à 82,1 millions d'habitants¹⁰.

Amandine Streeel

Présidente de la Commission des Affaires Sociales

⁹ <http://www.lagazettedeberein.de/index.php?id=2443>

¹⁰ http://www.lemonde.fr/europe/article/2009/08/07/l-instauration-d-un-salaire-parental-n-a-pas-stimule-la-natalite-allemande_1226515_3214.html

Projet de décret visant à l'instauration d'un Revenu Parental

TITRE I – LES CONDITIONS D'ACCÈS AU REVENU PARENTAL

- Article 1** On entend par « Revenu Parental » (RP) un revenu octroyé à un citoyen ayant au moins un enfant à charge de moins de 6 ans, ce revenu doit permettre à son bénéficiaire de subvenir à ses besoins.
- Article 2** Le RP est accordé à tout citoyen remplissant les conditions suivantes :
- ◆ Il doit être sans occupation professionnelle et ne peut pas suivre de formation, à l'exception des dispositions prévues aux articles 18 et 19.
 - ◆ Il ne doit bénéficier d'aucun revenu du travail, ni correspondre à aucun statut donnant accès à une rémunération régulière.
 - ◆ Il doit avoir au minimum un enfant à charge de moins de 6 ans.
 - ◆ L'enfant en question ne doit pas être inscrit dans une crèche.
 - ◆ Le bénéficiaire doit résider sur le territoire national.
 - ◆ Dans un couple, un seul parent peut bénéficier du RP et dans un cas de séparation, le RP peut être octroyé au parent ayant la garde principale.
- Article 3** Le RP, est calculé sur la base :
- ◆ De la situation familiale du bénéficiaire.
 - ◆ Du coût du logement dans la région où le bénéficiaire vit.
 - ◆ Du coût de la vie tel que défini par arrêté gouvernemental.
- Article 4** Le RP ne peut pas être inférieur au seuil de pauvreté et ne peut pas excéder le double de ce seuil.

Article 5 En cas de décès de l'enfant à charge, le parent peut continuer à percevoir le RP durant une période de 9 mois.

TITRE II – UN SERVICE NATIONAL DU REVENU PARENTAL

Article 6 Par le présent décret est créé le Service National du Revenu Parental (SNRP).

Article 7 Chaque arrondissement judiciaire disposera d'un bureau de l'SNRP. Les arrondissements judiciaires fortement peuplés posséderont un bureau SNRP par tranche complète de 200.000 habitants.

Article 8 L'ensemble des bureaux d'SNRP seront ouverts dans des locaux appartenant à l'ONE dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Article 9 L'SNRP est compétente en matière de versement du RP.

Article 10 Les bureaux de l'SNRP sont composés d'une équipe pluridisciplinaire devant comprendre au minimum deux assistants sociaux, un psychopédagogue et un formateur, en plus du personnel administratif.

TITRE III – UN SUIVI INDIVIDUEL

Article 11 Un assistant social est chargé du suivi du dossier du parent.

Article 12 Le suivi des dossiers comprend :

- ◆ Un entretien initial vérifiant les conditions d'octroi du RP et expliquant au bénéficiaire ses droits et devoirs liés au RP.
- ◆ Une visite au domicile familial au minimum une fois par an pour faire le suivi du dossier. La date de ces visites est fixée en concertation avec le parent concerné.
- ◆ Des visites extraordinaires au domicile familial, si l'assistant social en charge du dossier le juge utile, peuvent être organisées sans avertissement préalable de l'SNRP.

Article 13 Le bénéficiaire du RP a le droit de se rendre à l'étranger durant les week-ends et pendant 27 jours dans le courant de l'année. Le parent doit avertir l'assistant social en charge de son dossier au plus tard un mois avant la date où il souhaite être indisponible. Ces 27 journées peuvent être prises consécutivement.

TITRE IV – UNE COMMISSION D’ACCOMPAGNEMENT

- Article 14** Dans chaque bureau de l’SNRP, est constituée une commission d’accompagnement composée d’un juge de l’aide à la jeunesse, du directeur du bureau de l’SNRP et d’un assistant social.
- Article 15** L’assistant social qui siège à la commission d’accompagnement ne peut statuer sur un dossier qu’il suit personnellement.
- Article 16** La commission d’accompagnement reçoit les dossiers des parents qui contreviendraient aux conditions prévues à l’article 2.
- Article 17** La commission définit la nature de la sanction qui sera appliquée en fonction des dispositions prévues à l’article 18.
- Article 18** Les sanctions prévues en cas d’infraction à l’article 2 sont :
- ◆ L’exclusion du parent des bénéficiaires du RP pour une période d’un mois à 6 ans.
 - ◆ Le remboursement des mois de RP injustement perçus.
 - ◆ L’obligation de suivre des modules de formations parentales.
- Article 19** L’ONRP travaille en étroite collaboration avec le juge de l’aide à la jeunesse et en cas de maltraitance avérée, l’octroi du RP peut-être interrompu.
- Article 20** En cas de refus de son dossier, un demandeur du RP a le droit d’introduire un recours auprès de la commission d’accompagnement, qui réévaluera son dossier.

TITRE V – DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L’INSERTION PROFESSIONNELLE

- Article 21** Des modules de formations pédagogiques et de soins infantiles sont proposés par l’ONRP aux parents qui le souhaitent.
- Article 22** Si l’enfant est scolarisé dans une école maternelle, la possibilité est donnée au parent :
- ◆ De suivre une formation professionnalisante à mi -temps.
 - ◆ De travailler à mi-temps.
- Article 23** Dans le cas où le parent travaillerait à mi-temps, son RP est diminué de la rémunération qu’il perçoit.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2015

Pour le Gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,

Alexy Mesrour

Ministre-Président

Ministre des Affaires Sociales